

2. MEMBRES ET JOUEURS

21. MEMBRES

211. Membre émérite

Le titre de membre émérite peut être accordé par le C.A. aux personnes qui se sont particulièrement signalées par leurs services rendus à la L.F.H.

22. JOUEURS

221. Catégories de joueurs

Les joueurs sont répartis dans les catégories suivantes :

- a) U12 Poussins : 9 ans et pas encore 11 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours.
- b) U14 Préminimes : 11 ans et pas encore 13 ans à la même époque.
- c) U16 Minimes : 13 ans et pas encore 15 ans à la même époque.
- d) U18 Cadets : joueurs âgés de 15 ans et pas encore 17 ans à la même époque.
- e) U22 Juniors : joueurs âgés de 17 ans et pas encore 21 ans à la même époque.
- f) Seniors Messieurs : 16 ans accomplis le jour de la rencontre concernée.
- g) Seniors Dames : 14 ans accomplis le jour de la rencontre concernée sans dérogation possible.

Exception : tout joueur peut participer aux rencontres dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne.

A partir de 2032-2024 :

- f) Seniors Messieurs : joueur qui a 17 ans durant l'année civile en cours
- g) Seniors Dames : joueuse qui a 16 ans durant l'année civile en cours

23. LICENCE COACH

Généralités

1. Chaque **entraîneur principal ou actif** qui est renseigné sur une feuille de match doit disposer d'une licence coach licence coach validée.

Remarque : dans le cas où le coach serait également joueur, ce dernier devra également être mentionné sur la feuille de match comme officiel afin de pouvoir l'identifier.

Le club qui inscrit des équipes participant pour la première fois à la compétition, est exempt de l'obligation de renseigner sur une feuille de match, un entraîneur détenteur d'une licence coach validée pendant une période maximum de 3 ans.

Cette obligation concerne les rencontres officielles de :

- tous les clubs évoluant au **niveau U.R.B.H.** : D1 Nationale Messieurs, D2 Nationale Messieurs, D1 Nationale Dames, D2 Nationale Dames et Juniors Messieurs ;
- tous les clubs qui évoluent au **niveau Ligue ou Provincial** : Ligue Messieurs, Ligue Dames, Promotion, équipes Jeunes (U18 Cadets - U16 Minimes - U14 Préminimes - U12 Poussins - U10 Maxi Pucés - U8 Mini Pucés).
- Les comités provinciaux sont responsables des applications provinciales de cette réglementation.

2. Il y a quatre niveaux de licence prévus, correspondant à quatre degrés de formation (trois diplômes ADEPS et un brevet fédéral) :
 - la **licence A** - Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Entraîneur** (ex niveau 3 ou Moniteur)
 - la **licence B** - Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Educateur** (ex niveau 2 ou Aide-Moniteur)
 - la **licence C** - Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Initiateur** (ex niveau 1 ou Initiateur)
 - la **licence D** - Entraîneur **niveau Moniteur Sportif Animateur**
3. La licence coach est un document nominatif valable pour 2 saisons sportives. Cette licence ne peut être accordée que pour les candidats disposant du diplôme correspondant (validité indéterminée) et remplissant les conditions mentionnées aux points A2 - B2 - C2 ci-dessous.
4. La licence d'entraîneur qui est valable pour une division supérieure l'est également pour les divisions inférieures mais pas l'inverse.
5. Le contrôle de la validité de la licence coach est effectué par les Ligues ou les Comités Provinciaux. Lorsqu'une rencontre officielle se déroule sans un coach disposant d'une licence coach validée pour le niveau considéré, une amende fixée annuellement par le C.A est appliquée.
6. Les demandes d'équivalence de diplôme seront demandées auprès des instances fédérales responsables (Commissions Technique ou Pédagogique).
7. Les demandes de licence d'entraîneur pour tout candidat ayant observé une période d'inactivité dans l'entraînement particulièrement longue (2 saisons) seront examinées par la Commission Technique.
8. Un entraîneur âgé de 18 ans minimum et inscrit à une formation de base recevra automatiquement une licence provisoire d'une durée égale à la durée de la formation suivie tant qu'il se trouve dans les conditions de réussite de l'ensemble de la formation (cours généraux et/ou cours spécifiques). Dès qu'il se trouve dans une situation ne lui permettant plus de réussir l'ensemble de la formation (échec aux cours généraux, impossibilité d'atteindre le quota de présence requis, ...), la licence lui sera retirée avec effet immédiat. Toute situation particulière sera soumise à la Commission Technique qui est la seule instance de décision en la matière.
9. Un entraîneur s'étant vu refusé la licence pour un quota de crédits d'heures insuffisant en formations continues pourra introduire une nouvelle demande en cours de saison dès qu'il atteindra le quota fixé. Pour autant que les autres conditions soient remplies, il se verra accorder la licence à la date de sa dernière demande. Pour la validité d'une licence, quelle qu'en ait été la date d'attribution, se terminant à la fin de toute saison, les crédits d'heures ne pourront intervenir qu'à une seule reprise dans leur calcul.
10. Une équipe dont l'entraîneur suit une formation de base se verra dispenser d'amende si la rencontre a lieu le même jour que la formation et se déroule sans un coach disposant d'une licence validée pour le niveau considéré. Cette dispense devra être demandée au préalable.

A. Licence coach A

1. Demande et validité

Chaque entraîneur faisant la demande d'une licence coach A pour une durée de deux saisons doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans minimum ;
- être en possession du diplôme « Moniteur Sportif Entraîneur » (ex Niveau 3 ou Moniteur), d'une « Rinck Convention » ou d'un dossier de Valorisation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) ;
- envoyer le formulaire de demande standard et une copie du diplôme d'entraîneur.

2. Homologation

Pour être homologuée, toute demande de licence doit être accompagnée des documents suivants :

- le formulaire de demande standard dûment complété ;
- les attestations de présence à des recyclages (20 crédits d'heures de formation continue) de Niveau 3 reconnus par la L.F.H. durant les deux saisons précédant la demande d'homologation.

B. Licence coach B

1. Demande et validité

Chaque entraîneur faisant la demande d'une licence coach B pour une durée de deux saisons doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans minimum ;
- être en possession du diplôme « Moniteur Sportif Educateur » (ex Niveau 2 ou Aide-Moniteur), d'une « Rinck Convention » ou d'un dossier de Valorisation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) ;
- envoyer le formulaire de demande standard et une copie du diplôme d'entraîneur.

2. Homologation

Pour être homologuée, toute demande de licence doit être accompagnée des documents suivants :

- le formulaire de demande standard dûment complété ;
- les attestations de présence à des recyclages (20 crédits d'heures de formation continue) de Niveau 2 reconnus par la L.F.H. durant les deux saisons précédant la demande d'homologation.

C. Licence coach C

1. Demande et validité

Chaque entraîneur faisant la demande d'une licence coach C pour une durée de deux saisons doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans minimum ;
- être en possession du diplôme « Moniteur Sportif Initiateur » (ex Niveau 1 ou Initiateur), d'une « Rinck Convention » ou d'un dossier de Valorisation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) ;
- envoyer le formulaire de demande standard et une copie du diplôme d'entraîneur.

2. Homologation

Pour être homologuée, toute demande de licence doit être accompagnée des documents suivants :

- le formulaire de demande standard dûment complété ;
- les attestations de présence à des recyclages (20 crédits d'heures de formation continue) de Niveau 1 reconnus par la L.F.H. durant les deux saisons précédant la demande d'homologation.

D. Licence coach D

1. Demande et validité

Chaque entraîneur faisant la demande d'une licence coach D pour une durée de deux saisons doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans minimum (obligation d'un accompagnateur adulte jusqu'à la majorité) ;
- être en possession du brevet « Moniteur Sportif Animateur » ;
- envoyer le formulaire de demande standard et une copie du brevet Animateur.

2. Homologation

Pour être homologuée, toute demande de licence doit être accompagnée du formulaire de demande standard dûment complété.

E. Recyclage

Tout recyclage ou formation est validé(e) en termes de « Crédit de Formation Continuée » C.F.C.

Chaque recyclage est codifié en termes de Niveau 1, 2 ou 3.

Toute demande de validation de formation non organisée par la L.F.H. ou l'U.R.B.H., ou de recyclage à l'étranger, doit au préalable être dûment justifiée (cahier des charges de la formation).

Un minimum de 5 crédits d'heures devra être consacré à des formations spécifiques Handball.

Cette demande sera examinée par la Commission Technique.

F. Niveau d'exigences

1. **Licence coach A** : D1 Nationale Messieurs.

2. **Licence coach B** : D2 Nationale Messieurs, D1 Nationale Dames, D2 Nationale Dames, Juniors U.R.B.H.

3. **Licence coach C** : D1 L.F.H. Messieurs, D1 L.F.H. Dames (sauf équipes « R »), Promotion (sauf équipes « R »), Jeunes (U18 Cadets - U16 Minimes - U14 Préminimes).

4. **Licence coach D** : Jeunes (U12 Poussins - U10 Maxi Puces - U8 Mini Puces).

231. Différends avec les clubs

Tout litige relatif à l'exécution d'un contrat intervenu entre un club et son entraîneur sera soumis au C.A. de la Ligue qui jugera en toute équité, sans appel ni recours.

Une clause spéciale par laquelle les parties déclarent accepter cette procédure doit obligatoirement être insérée au contrat.

232. Interdictions

Un entraîneur/coach ne peut ni entraîner, ni prendre place sur le banc des officiels de 2 équipes de clubs différents de la même division. Il ne peut pas non plus être joueur dans la même division.

Sanction : 3 week-ends par infraction (aucune fonction comme officiel ne peut être exercée). Cette interdiction ne s'applique pas aux équipes « R »

24. AFFILIATIONS

La Ligue Francophone de Handball est habilitée pour assister tout sportif mineur lors des contrôles antidopage en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

241. L'affiliation

A. Tout joueur / non-joueur doit obligatoirement être affilié et la demande d'affiliation est introduite de manière numérique par le secrétaire du club via la plateforme de la Ligue.

L'affiliation de tout joueur « Mini-Handball » (moins de 9 ans au 1^{er} janvier précédant les championnats) doit également être introduite de manière numérique via la plateforme de la Ligue.

La demande d'affiliation d'un joueur mineur devra être contresignée par un parent ou tuteur suivant les dispositions définies par les décrets sous peine de nullité.

B. Conditions requises pour les joueurs étrangers hors Union Européenne

1. Un club ne peut affilier un joueur qui n'a pas la nationalité d'un pays membre de l'UE que si l'intéressé est en possession d'une autorisation de séjour d'une durée de plus de 3 mois dans l'espace Schengen ou d'une autorisation de séjour délivrée à titre provisoire, obtenue en raison de l'examen pendant d'une procédure introduite en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
2. a) Le fait d'être en possession d'une autorisation à durée illimitée peut être démontré par la copie d'une carte d'inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.) ou la carte d'identité des étrangers.

b) Le fait d'être en possession d'une autorisation provisoire, en raison de l'examen pendant de la procédure introduite en application de la loi du 15 décembre 1980, peut être démontré par la copie de l'attestation d'immatriculation.
3. Toute personne n'étant autorisée à séjourner sur le territoire que trois mois au maximum ne peut pas s'affilier.

C. Procédure de transfert d'un joueur affilié à l'étranger

Qu'il soit belge, européen ou étranger hors Union Européenne

1. Le joueur étranger hors UE doit d'abord répondre aux conditions définies à l'article 241 B.
2. Pour l'affiliation d'un joueur, le secrétaire du club doit introduire une demande d'affiliation ainsi que les documents cités ci-dessous via la plateforme de la L.F.H. Celle-ci en informe l'U.R.B.H. qui se charge des démarches auprès de l'E.H.F./I.H.F.
 - La demande de transfert international.
 - La preuve de séjour légitime conformément à l'article 241 B.2.
 - Si le joueur travaille sous l'autorité du club (avec ou sans contrat) : un permis de travail au nom du club et une carte de travail au nom du joueur.
 - Sinon : une déclaration sur l'honneur, signée par le joueur et les trois dirigeants responsables du club, affirmant que ni le club ni le joueur ne sont soumis à la loi du 24.02.1978 sur le contrat de travail de sportif rémunéré et que le joueur remplit toutes les conditions du sportif non professionnel.
3. Pour un joueur professionnel ou pour le changement de statut d'un joueur : paiement par le club bénéficiaire à la fédération cédante et à l'E.H.F. / I.H.F. d'une indemnité de transfert fixée annuellement par l'E.H.F. / I.H.F.
4. La fédération cédante est tenue de répondre endéans les 15 jours en envoyant le certificat international de transfert.
5. Si la fédération cédante ne répond pas dans le délai prescrit, l'E.H.F./I.H.F. peut émettre le certificat international de transfert et l'envoyer à l'U.R.B.H. avec copie à la fédération cédante (sanctions : cf. règlement d'arbitrage E.H.F. item 2.4.).
6. Pour pouvoir être qualifié dans la saison en cours, la demande de transfert international doit être introduite au plus tard le 31.12.
Pour l'application de cette réglementation, les matches des équipes « Juniors » et des catégories « Jeunes » ne sont pas pris en considération, pas plus que le joueur qui n'a jamais joué auparavant.

242. Affiliation aux 2 Ligues

Un membre n'est pas autorisé à s'affilier, durant la même saison, auprès de plus d'un club effectif ou suppléant de Ligues différentes.

243. Départ vers un club étranger

- * Un joueur étranger/une joueuse étrangère qui repart vers un club étranger est rayé(e) du « fichier membres ».
- * Aucune opposition à un transfert ne pourra être prise en considération dans le cas d'un joueur/d'une joueuse sans contrat.

251. A. : Démissions

A. Démission d'un joueur notifiée par le club

1. La démission d'un joueur doit être notifiée par le club au S.G. de la L.F.H.
Il doit en être fait mention au registre des procès-verbaux de séance du comité du club.
Le joueur démissionné par son club et qui n'aura été aligné sur aucune feuille de match d'une rencontre officielle de la saison en cours, peut, après affiliation dans un autre club, prendre part immédiatement aux rencontres officielles de championnat et de coupe de Belgique.
La démission notifiée par un club ne peut pas être reçue pendant la période des transferts (c'est-à-dire du 1^{er} au 30 juin).
Quand la démission est notifiée en dehors de cette période, le joueur peut également s'affilier immédiatement à un autre club pour la saison suivante.

2. Modalité

L'avis de démission doit être adressé au S.G. de la L.F.H. et libellé comme suit :
« Je, soussigné(e), correspondant(e) responsable du club ... certifie que le membre ... licence n° ... a obtenu sa démission par décision prise en séance du ... à la majorité des membres du comité responsable du club.
Le club est également tenu de faire parvenir un exemplaire à l'intéressé.
Si cet avis de démission concerne plusieurs joueurs, une liste nominative par ordre alphabétique doit être jointe.

B. Démission notifiée par le joueur

1. La démission introduite par le joueur lui permet d'obtenir sa liberté au plus tard un an après l'expiration de la période de transfert qui suit l'époque d'introduction de sa démission.
2. La notification d'une démission à l'initiative du joueur peut être reçue à toute époque de l'année sauf durant la période de transfert (c'est-à-dire entre le 1^{er} et le 30 juin).
3. Modalités
La démission doit être introduite par le joueur au S.G. par lettre recommandée en 3 exemplaires :
 - l'original sera retourné au secrétaire du club d'origine du joueur ;
 - le deuxième exemplaire sera conservé au S.G. ;
 - le troisième exemplaire sera retourné au membre démissionnaire pour accusé de réception.
4. Un joueur qui a envoyé sa démission peut l'annuler avant qu'elle ne devienne effective en utilisant la procédure prévue au point 3.
5. Le joueur qui est l'objet d'un transfert pendant la période de mutation qui suit l'introduction de sa démission voit cette dernière annulée.

C. Joueur âgé de 35 ans et plus

Le joueur âgé de 35 ans et plus au 31 juillet peut s'affilier à un club de la division la plus basse après avoir adressé à son ancien club, avant le 1^{er} août, une lettre recommandée annonçant sa démission. Copies de cette lettre et du récépissé de l'envoi recommandé devront être envoyés à la L.F.H.

D. Démission d'un non-joueur

Un membre non-joueur peut démissionner ou être démissionné par son club, à n'importe quel moment de la saison.

La démission est signifiée par une lettre dont copie doit être envoyée au S.G. de la L.F.H.

Le membre non-joueur ainsi démissionné peut se réaffilier dans n'importe quel club.

Il peut reprendre une licence joueur dans son propre club.

Il peut reprendre une licence joueur dans un autre club à condition de n'avoir pas été antérieurement affilié comme joueur pendant la même saison sportive (article 621 A. U.R.B.H.).

251. B. : Transferts

Principes généraux

- a. Le transfert d'un membre d'un club vers un autre est obligatoirement libre de toute prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature.
- b. Une indemnité de formation tenant compte de la durée de la formation sera réclamée au club bénéficiaire et le montant de cette indemnité de formation sera rétrocédé intégralement au club formateur d'origine.
- c. L'indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même période de formation.
- d. L'indemnité de formation est interdite lors de tout passage d'un club à un autre pour les membres évoluant en catégorie d'âge.
- e. L'indemnité de formation ne peut viser que le passage de sportif évoluant au niveau senior compte tenue de l'article 221 des règlements L.F.H.

1. La période de transfert est fixée du 1^{er} au 30 juin.

2. Commission des Transferts

La Commission des Transferts est composée de 3 membres du C.A. et des membres de la Commission Sportive.

Elle a pour mission de régler les litiges en matière de transfert, soit à l'initiative du S.G., soit quand une demande est introduite par une des parties en cause entre le 1^{er} et le 10 juillet de l'année du transfert.

Les décisions de la Commission des Transferts sont sans appel.

3. Le transfert d'un joueur se fait en respectant la procédure suivante :

- a) Un formulaire de transfert signé par le joueur et le secrétaire du club bénéficiaire est adressé, par recommandé et au plus tard le 30 juin (cachet postal faisant foi), au secrétariat de la L.F.H. Pour le membre mineur, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.
- b) Une copie du formulaire de transfert doit avoir été adressée, par recommandé et au plus tard le 30 juin (cachet postal faisant foi) au secrétaire du club d'appartenance. La preuve de cet envoi doit être jointe au courrier adressé au secrétariat de la L.F.H.

4. Le club d'appartenance d'un joueur peut s'opposer au transfert de ce dernier :

si il existe, entre le joueur et le club, une convention écrite conclue à n'importe quel moment avant la période de transfert, et si le joueur n'a pas rempli ses obligations découlant de cette convention.

L'opposition du club d'appartenance au transfert doit être envoyée, par recommandé, au S.G. de la L.F.H. au plus tard le 10 juillet (date d'envoi postal faisant foi). Dans ce cas, le dossier est transmis à la Commission des Transferts.

Les documents établissant la preuve de l'infraction du joueur, de même que les documents que le joueur peut avoir en sa possession pour se défendre, peuvent être envoyés au S.G. de la L.F.H., en même temps que l'opposition au transfert, ou produits en séance.

5. Conventions particulières

Lorsque, à l'occasion d'un transfert, des conventions particulières sont établies, soit entre les deux clubs, soit entre un des clubs et le joueur (conventions signalées sur le formulaire de transfert ou sur un document séparé) et si une partie ne respecte pas ces conventions, celles-ci peuvent lui être opposées par recours devant la Commission de Transferts. Une copie de ces conventions particulières sera transmise au S.G. de la L.F.H. sous enveloppe fermée en même temps que le formulaire de transfert.

6. Tout joueur en instance de transfert vers un club bénéficiaire qui participe aux compétitions de la Coupe d'Europe est considéré comme qualifié pour ce club.

7. Au cas où un nouveau club se crée et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Il n'y a plus depuis au moins 5 ans de club de handball dans un rayon de 30 km autour du nouveau club (situation du terrain et non du siège social) ;
- Le joueur doit résider effectivement à une distance égale ou inférieure à 15 km du terrain du nouveau club ;

Le joueur peut obtenir son transfert à n'importe quel moment de la saison en utilisant le formulaire de transfert signé par les membres responsables du nouveau club et par lui.

Un nouveau club ne peut faire appel à l'application du présent article que pendant les 3 mois qui suivent son admission à la L.F.H. par le C.A. ou par l'A.G.

8. Club ou section de club en inactivité

- a. La mise en inactivité d'un club ou d'une section de club permet à ses joueurs de s'affilier à un autre club durant l'inactivité.
Si, à l'expiration de la première saison d'inactivité, le club ou la section de club reprend son activité, ces joueurs retournent à leur ancien club sans devoir y signer une nouvelle affiliation.
Si, à l'expiration de la première saison d'inactivité, le club ou la section de club ne reprend pas son activité, l'affiliation signée au profit du nouveau club devient automatiquement définitive et l'affiliation signée au profit du club d'origine est annulée.
- b. La démission d'un club (visée à l'article 112 E) permet aussi à ses membres de s'affilier immédiatement à un autre club.
- c. Si un club dégrade volontairement, les joueur(euse)s senior(e)s sont démissionné(e)s d'office et libres de se réaffilier :
 - soit dans un autre club ;
 - soit dans le même club.

Exception faite pour :

- les joueurs en âge de la catégorie « U16 » et ayant 16 ans accomplis de la catégorie « U16 » si le club a inscrit une équipe en championnat « U16 » ;
- les joueuses en âge de la catégorie « U16 » et ayant 14 ans accomplis de la catégorie « U16 » si le club a inscrit une équipe en championnat « U16 » ;
- les joueurs en âge de la catégorie « U18 » et ayant 16 ans accomplis de la catégorie « U18 » si le club a inscrit une équipe en championnat « U18 ».

9. Club radié ou suspendu

- a. Dès publication au Journal Officiel, les membres peuvent s'affilier immédiatement à un autre club et participer au championnat au sein de ce nouveau club, quel que soit le championnat auquel ils ont participé au sein de leur club d'origine.
- b. Seuls les membres responsables du comité seront astreints à régler la situation financière de leur club avant de pouvoir envisager leur affiliation à un autre club.

10. Un joueur « senior » âgé de plus de 16 ans ou une joueuse « seniore » âgée de plus de 14 ans et faisant partie d'un club évoluant en divisions nationales, ligue ou provinciale peut renoncer à partir du 1^{er} janvier à un transfert éventuel pour la saison suivante ; cette déclaration de renonciation à un transfert doit être signée par les 2 parties (à savoir d'une part, le joueur et d'autre part, le secrétaire de son club) et envoyée par recommandé au S.G. de la L.F.H. au plus tard le 31 mai (date postale d'envoi faisant foi). Pour le membre mineur, la signature d'un de ses représentants légaux est requise.

Un seul envoi recommandé suffit lorsque le club envoie à la L.F.H. plusieurs déclarations de renonciation ; dans ce cas, l'envoi recommandé contiendra une liste récapitulative des déclarations de renonciation.

Cette déclaration peut être annulée avec l'accord des deux parties.

11. Indemnité de formation

Lors du transfert d'un joueur âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours vers un club appartenant à la L.F.H., une indemnité de formation est due par le club bénéficiaire au(x) club(s) formateur(s) du joueur.

Plus aucune indemnité de formation n'est due si la totalité de la formation a été indemnisée.

La démission supprime le droit à l'indemnité de formation.

Dans le cas d'une saison blanche ou d'un championnat annulé officiellement pour cas de force majeure, l'indemnité de formation concernant un joueur, ayant manifesté son désir de changer de club durant la période de transfert suivant ledit championnat mais ayant été transféré durant la période de transfert précédente, sera entièrement due par le nouveau club bénéficiaire au club cédant pour autant que le joueur n'ait été renseigné sur aucune feuille de match officiel du championnat annulé.

Le transfert vers un club étranger ou vers un club de la V.H.V. suspend le droit à l'indemnité de formation qui sera réactivée par une nouvelle affiliation quel que soit le club L.F.H. où le membre est réaffilié.

L'indemnité de formation n'est pas due lorsque la mutation résulte de la non-inscription, pour la saison à venir, par le club cédant, d'une équipe dans la catégorie d'âge du joueur concerné.

La Trésorerie Générale de la L.F.H. se charge des opérations comptables par la voie du compte courant des clubs concernés.

Au cas où le club cédant accepterait de ne pas percevoir d'indemnité de formation, notification, signée par le secrétaire, devra être adressée endéans les 30 jours qui suivent la fin de la période des transferts au Secrétariat Général de la L.F.H.

Principe

Le principe de l'indemnité de formation est établi en conformité avec les prescriptions du Décret du 2 mai 2019 du Conseil de la Communauté Française fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations.

En cas de transfert d'un joueur de moins de 25 ans évoluant au niveau senior vers un autre club de la L.F.H., chaque club formateur est indemnisé pour les années de formation. Le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, tenir compte du niveau sportif des membres mutés et ne peut être réclamé qu'à une seule reprise pour une même période de formation.

En cas de transfert vers un club de la V.H.V., le club cédant ne peut réclamer aucune indemnité de formation.

Tout affilié à la L.F.H. désirant s'affilier à un club étranger devra en faire la demande suivant les prescriptions du règlement I.H.F.

A. Dispositions générales

La formation d'un joueur ne prend effet qu'à partir de la saison au cours de laquelle il est qualifié U12 1^{ère} année et au plus tôt à partir du 1^{er} août de la saison au cours de laquelle il obtient son affiliation.

La formation est considérée comme terminée à la fin de la saison au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 21 ans au 1^{er} janvier précédent la saison en cours.

L'indemnité de formation est due pour tout transfert d'un joueur âgé de moins de 25 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours.

En ce qui concerne le transfert d'un arbitre, les règles régissant l'indemnité de formation sont valables pour les années où celui-ci a cumulé la qualité de joueur et celle d'arbitre.

B. Fonctionnement

Le club bénéficiaire se verra réclamer, par le biais de la L.F.H., une somme forfaitaire, correspondant au nombre d'années de formation, destinée à indemniser le club formateur.

La L.F.H. perçoit auprès du club bénéficiaire les indemnités dues par le biais des factures fédérales et ristourne intégralement ces montants aux clubs d'origine.

Les indemnités de formation sont reprises sur les factures fédérales et le non-paiement de ces dernières entraîne les sanctions visées à l'article 127 L.F.H. Si le club est radié pour dettes, le nouveau club d'affectation doit s'acquitter de l'indemnité de formation non versée par le club radié, au prorata du montant de l'indemnité resté impayé.

C. Conditions

L'indemnité de formation s'élève à :

1. **25 €** par saison de formation du joueur en qualité de U12 1^{ère} et 2^{ème} années, U14 1^{ère} et 2^{ème} années.
2. **50 €** par saison de formation du joueur à partir de la saison où le joueur est qualifié U16 1^{ère} année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.
3. Aucune indemnité de formation n'est due pour le transfert d'un joueur de moins de 9 ans.
4. Le transfert d'un joueur de plus de 25 ans au 1^{er} janvier précédant la saison en cours est libre de toute indemnité de formation.

26. RELATIONS ENTRE LES CLUBS ET LEURS MEMBRES

261.

a) Radiation pour dettes

Avant de radier un membre pour dettes, son club est tenu de lui adresser une lettre recommandée, lui réclamant le montant du litige et lui accordant un délai de 15 jours pour s'en acquitter.

Il est à noter que le club ne peut en aucun cas exiger, outre la cotisation de l'année en cours, plus d'une année de cotisation antérieure.

A défaut, le club avise le S.G. de la Ligue en lui communiquant l'adresse du membre en cause et le récépissé de l'envoi recommandé.

Le S.G. également par lettre recommandée, adresse une mise en demeure de liquider sa dette.

Si le membre en cause ne donne pas suite à cet avertissement dans la huitaine, sa radiation est prononcée d'office et publiée à l'officiel.

Les frais inhérents de la mise en demeure sont à charge du club demandeur et portés au débit de son compte.

b) Radiation pour d'autres faits

Lorsqu'un club décide de proposer un de ses membres à la radiation pour des faits autres que ceux prévus ci-dessus, il doit introduire une demande exposant les motifs au S.G. de la L.F.H.

c) Levée de radiation

Un membre dont la radiation est levée ne peut être réadmis que pour le club dont il faisait partie au moment de sa radiation.

Toutefois, si son ancien club refuse sa réadmission ou lui accorde sa démission, il peut s'affilier à l'autre club.

27. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS

Le contrat d'assurance ainsi que les modalités à accomplir en cas d'accident sont communiqués aux clubs.

28. REGLEMENT ANTIDOPAGE

Voir annexe.